

DECISION

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

VU les dispositions de l'article R 2321-2 du Code général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 11 du décret n° 2022-1008 du 15 juillet 2022,

VU la nomenclature comptable M 57,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Le retard de paiement constitue un indicateur de dépréciation d'une créance. Il est donc nécessaire de constater la dépréciation afin de donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de la collectivité territoriale.

Par conséquent, une provision d'un montant au moins égal à 15 % du total des créances de plus de deux ans, doit être constituée lorsque le recouvrement des restes sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public.

ARTICLE 2 :

La liquidation des provisions est justifiée par une décision de l'ordonnateur.

ARTICLE 3 :

Trois créances sont prises en charge par la Paerie départementale du Lot depuis plus de deux ans (730 jours) et non encore recouvrées à ce jour. Elles sont enregistrées sur un compte de créances douteuses et/ou contentieuses pour un montant total de 66 396, 07 €.

Il est donc indispensable de constituer une provision d'un montant au moins égal à 16 % du total des créances, soit 10 623, 37 €.

Envoyé en préfecture le 11/10/2023

Reçu en préfecture le 11/10/2023

Publié le 11/10/2023 Le 2 octobre 2023

Sous le n° D-23-02

ID : 046-284690012-20231010-D-23-02-AU

SLO

Une première provision de 7 022, 11 € avait été constituée et doit donc être ajustée par l'établissement d'un mandat complémentaire de 3 601, 26 € à l'article 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants ».

Fait à Cahors, le 02/10/2023

**Le Président du Conseil d'Administration du
Service Départemental d'Incendie et de
Secours du Lot**



Pascal LEWICKI

Décision affichée le : 11/10/2023

Rendue exécutoire le : 11/10/2023